

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1229<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Vendredi 11 octobre 1963,  
à 10 h 40

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Point 43 de l'ordre du jour:

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)

	Pages
Article 9 (suite) . . . . .	85
Article 10 . . . . .	85
Proposition tendant à insérer un nouvel article après l'article 10 . . . . .	86
Article 9 (suite) . . . . .	87

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA (Chili).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; E/3743, par. 89 à 145; A/C.3/L.1067, A/C.3/L.1076, A/C.3/L.1077, A/C.3/L.1085, A/C.3/L.1086, A/C.3/L.1090 et Add.1, A/C.3/L.1111 à 1113 et Add.1, A/C.3/L.1114/Rev.1, A/C.3/L.1116/Rev.3, A/C.3/L.1117, A/C.3/L.1124 à 1126) [suite]

ARTICLE 9 (suite)

1. M. PINHEIRO (Brésil) explique que, depuis la 1228<sup>e</sup>me séance, un groupe de travail non officiel composé des délégations intéressées s'est efforcé de mettre au point une version de l'article 9 du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui puisse être acceptée par tous. Partant des suggestions faites par le représentant de l'Espagne, les délégations se sont mises d'accord en principe sur deux phrases de l'article, mais, comme elles n'ont pu s'entendre sur une troisième phrase, chacune d'elles réserve sa position en ce qui concerne l'article dans son ensemble. Aussi, la délégation du Brésil estime-t-elle que, à moins que la séance ne soit suspendue pour permettre de nouvelles négociations, il vaudrait mieux que la Commission procède au vote sur l'article 9 et sur les divers amendements proposés.

2. Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix les amendements à l'article 9, en commençant par l'amendement de l'Autriche (A/C.3/L.1076).

Par 60 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/C.3/L.1076) est adopté.

3. M. MEANS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les négociations, qui ont été encouragées par la Commission tout entière, ont abouti à un accord sur deux des trois phrases suggérées par le représentant de l'Espagne et à un accord assez large en ce qui concerne la troisième phrase. Dans ces conditions, il ne

lui paraît pas approprié de voter sur les textes existants.

4. M. KHALIL (République arabe unie) dit que sa position en ce qui concerne l'amendement présenté par sa délégation (A/C.3/L.1124) dépendra de l'issue des négociations en cours.

5. M. SHERVANI (Inde) demande s'il ne serait pas possible d'interrompre le vote sur l'article 9, afin que les négociations puissent se poursuivre; pendant ce temps, la Commission pourrait passer à l'article 10.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 10

6. M. POLYANITCHKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose que le mot "combinant" qui figure dans l'amendement des cinq puissances [Argentine, Bolivie, Equateur, Mexique et Venezuela (A/C.3/L.1112)] soit remplacé par le mot "comprenant", ce qui rendrait le texte moins restrictif.

7. M. Antonio BELAUNDE (Pérou) estime qu'on parviendrait au même résultat en insérant le mot "autres" entre le mot "les" et les mots "mesures de caractère pratique".

8. Le PRÉSIDENT annonce que les auteurs de l'amendement sont disposés à réviser leur texte en tenant compte de la suggestion du représentant du Pérou.

9. M. POLYANITCHKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) retire son amendement oral.

Par 86 voix contre zéro, avec deux abstentions, l'amendement des cinq puissances (A/C.3/L.1112), tel qu'il a été révisé, est adopté.

10. Mme VILLGRATTNER (Autriche) dit que l'adoption de l'amendement des cinq puissances n'empêche pas d'ajouter à l'article 10 le membre de phrase figurant dans l'amendement de l'Autriche (A/C.3/L.1077), qui devrait être révisé compte tenu du sous-amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1086) que la délégation de l'Autriche a accepté (1217<sup>e</sup>me séance).

11. Le PRÉSIDENT estime que l'article dans son ensemble serait plus satisfaisant si l'amendement autrichien constituait une phrase séparée, qui commencerait par les mots "En particulier, ils doivent étudier les causes de ces discriminations...".

12. Mme VILLGRATTNER (Autriche) dit que cette suggestion lui agréée.

13. M. SPERDUTI (Italie) ne saisit pas très bien le sens de l'amendement autrichien. Il est normal de prier les organisations internationales d'effectuer des études pour qu'elles présentent ensuite des recommandations aux Etats. Mais on invite également les Etats eux-mêmes à entreprendre ce travail; or, M. Sperduti se demande à qui les Etats adresseront

des recommandations. Si cet amendement assez peu précis est incorporé dans le texte définitif de l'article, celui-ci risque d'y perdre en force et en clarté.

14. Mme VILLGRATTNER (Autriche) répond que l'amendement autrichien est parfaitement conforme à l'esprit du projet de déclaration, qui devrait, après avoir énoncé certains principes, donner quelques directives aux Etats et aux organisations internationales touchant l'application desdits principes.

15. M. SPERDUTI (Italie) aurait souhaité obtenir quelques éclaircissements supplémentaires de la délégation autrichienne, car il ne voudrait pas avoir à s'abstenir lorsque la Commission se prononcera sur un article aussi important.

16. M. SARMIENTO CARUNCHO (Bolivie) partage l'avis du représentant de l'Italie; il estime que l'amendement des cinq puissances (A/C.3/L.1112), qui a déjà été adopté, a le même effet que l'amendement autrichien.

*Par 26 voix contre 15, avec 46 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/C.3/L.1077), tel qu'il a été révisé, est adopté.*

*Par 85 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 10, ainsi modifié, est adopté.*

17. M. GHORBAL (République arabe unie) dit que, bien qu'elle n'ait pas d'objection à formuler au sujet du fond des amendements qui viennent d'être adoptés, la délégation de la République arabe unie considère que le texte définitif de l'article 10 présente deux défauts. Tout d'abord, on trouve dans une des phrases du texte anglais le mot "should" et, dans l'autre, le mot "shall". Deuxièmement, l'ordre des phrases n'est pas logique: il est question, dans la première, d'une action énergique pour abolir toutes les formes de discrimination raciale, tandis que la seconde est nettement plus faible, puisqu'on y parle seulement d'efforts en vue d'étudier les causes de la discrimination raciale. De telles lacunes sur le plan de la rédaction et de la logique — et malheureusement elles sont nombreuses dans le corps du texte — en affaiblissent considérablement la portée.

18. Aussi, M. Ghorbal propose-t-il que, lorsque tous les articles auront été adoptés, mais avant que la Commission soit invitée à passer au vote sur le projet de déclaration dans son ensemble, le Rapporteur s'efforce d'éliminer toutes les contradictions entre les termes employés et tous les illogismes. M. Ghorbal est convaincu que les membres de la Commission accepteraient volontiers des améliorations de caractère technique qu'ils n'ont pas été en mesure d'apporter eux-mêmes au texte, étant donné leur programme de travail très chargé.

19. Mlle ADDISON (Ghana) partage entièrement l'avis du représentant de la République arabe unie. La délégation ghanéenne a voté contre l'amendement de l'Autriche parce qu'il ne lui semblait pas absolument logique ni opportun. Il ne faut pas oublier notamment qu'un certain nombre d'institutions spécialisées s'emploient déjà à étudier les causes de la discrimination raciale et ont fait rapport à la Commission sur leurs activités.

20. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les délégations souhaiteraient étudier de très près le texte définitif du projet de déclaration avant de l'adopter. Le mieux serait peut-être que la Commission, après avoir mis au point le texte définitif des articles

restants, procède à l'examen du point suivant de son ordre du jour avant de revenir au projet de déclaration et d'examiner le projet de résolution qui concerne la diffusion de la déclaration (A/C.3/L.1126).

21. M. LAMANI (Albanie) estime que la manière dont la Commission a procédé à l'examen du projet de déclaration n'a pas permis à ses membres d'examiner et de discuter les propositions de manière suffisamment approfondie avant qu'elles soient mises aux voix.

22. M. MONOD (France) fait observer que le vote qui a eu lieu au sujet de l'article 10 montre bien que la méthode appliquée pour voter sur des articles qui font l'objet de plusieurs amendements est déficiente et dangereuse. Elle oblige les délégations à prendre des décisions sur des textes qui rassemblent des éléments figurant dans de nombreux documents. Comme l'a souligné le représentant de l'Italie, l'adjonction d'un amendement à un autre amendement à l'article 10 a fait perdre de la précision au texte. M. Monod espère qu'à l'avenir, même si cela exige davantage de temps, les délégations seront en possession de textes complets contenant tous les amendements.

#### PROPOSITION TENDANT A INSERER UN NOUVEL ARTICLE APRES L'ARTICLE 10

23. M. ATTLEE (Royaume-Uni) demande un vote séparé sur les mots "et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" dans la proposition tendant à insérer un nouvel article (A/C.3/L.1113 et Add.1). Nul n'ignore que le Royaume-Uni est résolument en faveur d'une décolonisation rapide et méthodique; la délégation britannique ne pense pas, toutefois, que la déclaration mentionnée plus haut ait un rapport quelconque avec le sujet du projet de déclaration, et votera donc contre la mention de cette déclaration.

24. M. SHIELDS (Irlande) se demande s'il est sage de voter sur le nouvel article proposé — qui demande une application totale et fidèle du projet de déclaration — avant que le libellé définitif de ce texte soit connu. La rapidité n'est pas la seule considération dont il faille tenir compte dans l'élaboration d'un document qui aura une valeur durable.

25. M. WAHLUND (Suède) déclare que sa délégation s'abstiendra de participer au vote sur le présent article, car il lui est impossible de s'engager à observer le projet de déclaration sans connaître les termes de l'article 9, qui n'a pas encore été adopté.

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder au vote séparé demandé par le représentant du Royaume-Uni.

*A la demande du représentant du Chili, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigeria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socia-

listes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban.

*Vote contre:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* Norvège, Portugal, Suède, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande.

*Par 88 voix contre une, avec 11 abstentions, les mots "et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" sont approuvés.*

*A la demande du représentant de la Suède, il est procédé au vote par appel nominal sur le nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1113 et Add.1.*

*L'appel commence par la Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Vote pour:* Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger.

*Vote contre:* néant.

*S'abstiennent:* Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande.

*Par 87 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1113 et Add.1 est adopté.*

#### ARTICLE 9 (suite)

27. M. KISUKURUME (Burundi) déclare que, au cours de négociations prolongées, les auteurs de l'amendement des neuf puissances (A/C.3/L.1090 et Add.1) ont fait de nombreuses concessions à la délégation des Etats-Unis, mais qu'ils n'ont pu amener celle-ci à abandonner son opposition à certains passages de l'amendement. La seule solution maintenant est donc de voter sur les amendements des neuf puissances; M. Kisukurume demande un vote par appel nominal.

28. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation, elle aussi, a fait des concessions. Pour répondre au désir des auteurs, elle a omis dans ses sous-amendements A/C.3/L.1116/Rev.3 aux amendements des neuf puissances les mots "le cas échéant". Le nouveau texte du point 1 des sous-amendements des Etats-Unis est très proche de celui proposé par la délégation de la République arabe unie (A/C.3/L.1124), qui pourrait donc peut-être retirer son sous-amendement.

29. Le texte préparé par le représentant de l'Espagne sur la base de consultations officielles contient des expressions auxquelles la délégation des Etats-Unis a objecté, mais son adoption ne l'empêcherait pas de voter en faveur du projet de déclaration dans son ensemble.

30. M. KHALIL (République arabe unie) indique qu'il pourra retirer son sous-amendement à la proposition des Etats-Unis si ceux-ci remplacent les mots "outrage à" par les mots "délit contre".

31. M. IVANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant du Burundi, que toute nouvelle discussion est inutile. La principale difficulté vient du fait que les auteurs des amendements des neuf puissances ne peuvent accepter un texte qui ne prévoit pas l'interdiction et la dissolution de toute organisation encourageant la discrimination raciale, et que la délégation des Etats-Unis rejette un tel texte.

32. Mlle WACHUKU (Nigéria) rappelle que le texte du représentant de l'Espagne a recueilli un certain nombre de suffrages, et qu'il pourrait encore servir de base à un compromis.

33. M. ALONSO OLEA (Espagne) propose, si la Commission y consent, de décrire brièvement les résultats des consultations officielles prolongées auxquelles il a participé, étant entendu que ce faisant il ne soumet pas un amendement.

34. L'article 9 tel qu'il a été modifié par les amendements des neuf puissances soulève le problème de la compatibilité entre la liberté d'expression et la liberté d'association, d'une part, et la diffusion de certaines idées et l'incitation à la violence, d'autre part. On est parvenu à un accord sur la base duquel les deux paragraphes suivants ont été rédigés:

"1. Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

"2. Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou des organisations contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme un délit contre la société et punis conformément à la loi."

35. L'accord n'a pu se faire en ce qui concerne la liberté d'association, mais le représentant de l'Espagne a proposé un texte qui reflète peut-être assez bien la pensée de la majorité de ceux qui ont pris part à ces consultations:

"3. Tous les Etats prendront immédiatement des mesures positives pour poursuivre ou déclarer illégales les organisations qui incitent à la violence

ou qui usent de violence pour imposer des idées ou des théories de discrimination raciale."

36. Mme ARIBOT (Guinée) fait observer que le paragraphe 3 du texte du représentant de l'Espagne ne correspond pas à la teneur des paragraphes 1 et 2. Dans sa forme présente, il pourrait être utilisé comme prétexte pour persécuter des organisations nationalistes qui ne peuvent faire valoir leurs revendications que par la résistance armée contre l'Etat qui tente de les supprimer. Etant donné qu'on ne s'est pas mis d'accord sur un texte prévoyant la dissolution des organisations incitant à la discrimination raciale, la Commission devrait voter sur les amendements des neuf puissances.

37. M. IVANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait connaître les raisons sur lesquelles se fonde le représentant de l'Espagne lorsqu'il prétend parler au nom des délégations qui ont pris part aux consultations. Le texte préparé représente simplement un retour aux sous-amendements des Etats-Unis, qui ont été rejetés par les auteurs des amendements des neuf puissances. M. Ivanov demande la clôture du débat.

38. M. ALONSO OLEA (Espagne), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'a pas prétendu parler au nom d'un groupe, mais qu'il a simplement présenté un texte

qui semblait avoir recueilli un grand nombre de suffrages.

39. M. GHORBAL (République arabe unie) s'oppose énergiquement à la clôture du débat. Les questions soulevées ont déjà été examinées dans de nombreux organes des Nations Unies pendant de nombreuses années, et la Commission devrait se montrer plus patiente dans ses efforts pour parvenir à un texte acceptable pour tous. On peut encore trouver une solution qui recueillera l'unanimité des suffrages.

40. Mlle WACHUKU (Nigéria) approuve les observations du représentant de la République arabe unie. De grands efforts ont été faits pour trouver un texte acceptable et il ne semble pas y avoir d'objection aux deux premiers paragraphes présentés par le représentant de l'Espagne. Il y a également un bon espoir d'accord pour le troisième paragraphe.

41. M. GHORBAL (République arabe unie) demande l'ajournement de la séance. Aux termes de l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, sa motion a la priorité sur toutes les autres propositions présentées.

*Par 72 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.*

La séance est levée à 13 h 10.